VAUGINES
en
Luberon

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt trois
Le 15 décembre à 19 heures
Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de Madame Frédérique Angeletti, maire,
Sur la convocation qui leur a été adressée par elle le 07 décembre 2023 par courrier électronique

Étaient présents : *Pierre ALAMELLE, Frédérique ANGELETTI, Philippe AUPHAN, Gérard BLANC, Hélène CHAULLIER, Jacques LAURELUT, Corinne LE BRUN FREDDI, Charles-Denis LEVY-SOUSSAN, Serge NARDIN, David PACIOTTI, Nadia PELLEGRIN, Jean-Jacques SEUTIN, Christelle THIEBAULT*

Absents excusés : *Bruno MAURIZOT pouvoir à Pierre ALAMELLE*

Absents : *Amandine HEBREARD*

Christelle THIEBAULT a été désigné(e) comme secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 03 novembre 2023

DELIBERATIONS

1. Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestre de production d'énergies renouvelables

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des zones d'accélération de énergies renouvelables.
L'ambition de cette loi est de :

- Planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires
- Mobiliser du foncier
- Flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques
- Simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération
- Partager la valeur ajoutée généré par les projets avec les territoires

L'objectif est de définir ces cartes communales comportant des zones d'accélération dans lesquelles les communes identifient le développement potentiel de projet d'énergies renouvelables, toutes filières confondues.
Les secteurs qui ne seraient pas couverts par une zone d'accélération ne bénéficieront pas de la simplification des procédures administratives et des avantages économiques accordés aux porteurs de projet.

La commune de Vaugines a souhaité identifier deux secteurs du territoire communal en tant que zones d'accélération. Les deux secteurs identifiés concernent des sites comportant peu d'enjeux environnementaux au regard de leur fonction actuelle ou passée et / ou de leur aspect artificialisé.

- ***Secteur 1 :*** Parcelles A486 et A487 : il s'agit d'un ancien site de traitement de déchets (à l'ouest du village). Au regard de sa superficie, de sa localisation et des faibles enjeux environnementaux, il apparait opportun de développer des dispositifs photovoltaïques au sol.

- **Secteur 2 :** Parcelles C33, C341 et C342 dans leur entièreté ainsi qu'une partie des parcelles C307 et C340 : il s'agit du site de la carrière de Vaugines (moitié Sud du territoire communal). Du fait de sa superficie importante et de son aspect déjà artificialisé, le site apparait opportun pour le développement de dispositifs photovoltaïques au sol et de méthanisation.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'après un travail de réflexion en interne, ces cartes ont été mises à la consultation du public à la mairie pendant 2 semaines (du 20 novembre au 1er décembre) aux horaires habituels d'ouverture (***registre annexe 1***).
Une réunion publique a également eu lieu le 23 novembre 2023 à 19h à la Maison Commune afin de présenter la cartographie identifiant les secteurs en tant que « zones d'accélération » pour Vaugines.
Un temps d'échanges avec le public a été prévu ainsi que les réponses aux questions (***compte rendu réunion publique annexe 2***).

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la carte d'accélération pour Vaugines (**cartographie annexe 3**).

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15,

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.141-5-3,

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération,

Considérant la consultation publique qui s'est tenue du 20 novembre au 1er décembre 2023 ainsi que la réunion publique du 23 novembre 2023,

Considérant la carte annexée à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Définir** les zones d'accélération énergétiques ci annexée
- **Dire** que la présente délibération sera transmise à :
  - Monsieur le Référent préfectoral unique du Vaucluse, Bernard ROUDIL
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse pour débat de la cohérence territoriale des zones
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin de vie Cavaillon, Coustellet et L'Isle sur la Sorgue en charge du SCOT
- **Préciser** qu'après analyse des zones par le Comité Régional de l'énergie et validation de celles-ci par l'arrêté préfectoral après avis conforme de la commune : modification simplifiée du PLU

- **Préciser** également que si l'objectif régional est atteint, la commune aura la possibilité de proposer des zones d'exclusion
- **Dire** que le renouvellement des zones est possible tous les 5 ans

2. Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Madame le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	***600€***
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***500 €***
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***400 €***
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***300 €***
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***200 €***
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***250 €***
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***200 €***

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel ;
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3. Fixation tarif concession rétrocédée à la commune

Madame le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 24 juin 2022, il a été décidé d'approuver la rétrocession de la concession funéraire n°15 à la commune qui appartenait à Monsieur Bernard RAVIER. Il est rappelé également que la famille RAVIER avait fait installer un caveau de 2 places dont la valeur est de 1 100€.

Vu la délibération n°09_2023 du 17 février 2023 révisant les tarifs des concessions, cavurnes et columbariums,

Madame le Maire propose de fixer un tarif pour la concession n°15 rétrocédée à la commune située dans le carré 4 comme suit :

- Caveau 2 places : 1 100€
- Prix de la concession : 305€ (30ans) ou 610€ (50 ans)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **Fixer** le tarif de la concession n°15 située dans le carré 4 comme indiqué ci-dessus

4. Demande de participation financière voyage scolaire collège CADENET

Madame le Maire informe le conseil municipal que le collège Le Luberon de CADENET a adressé une demande de participation pour le séjour en Grèce prévu en janvier 2024.
Le coût s'élève à ce jour à 450€ par élève.

Cinq collégiens vauginois fréquentent cet établissement.
Madame le Maire propose de participer à hauteur de 50€ par enfant soit une participation de 250€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **Octroyer** une subvention de 250€ pour le voyage en Grèce

5. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées (compte 204 et ses subdivisions).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024.
Ainsi, les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les articles L2321-2 alinéa 27 et R2321-1 du CGCT,

Madame le Maire propose d'amortir les immobilisations suivantes :

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et la numérisation du cadastre	5 ans
204	Subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent : • Biens immobiliers, matériel et études auxquelles sont assimilées des aides à l'investissement consenties aux entreprises • Biens immobiliers ou installations • Projets d'infrastructures d'intérêt national	 5 ans 15 ans 30 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels...	3 ans

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **Fixer** les durées d'amortissement comme indiqué ci-dessus
- **Adopter** le principe de l'amortissement au prorata temporis

6. Prise en charge frais de gardiennage et mise en place d'un échéancier pour le remboursement

Madame le Maire expose au conseil municipal que lors de l'hospitalisation de Monsieur MANUGUERRA, son chien a été confié à une pension canine du 13 au 21 novembre 2023.
La commune a reçu la facture relative à la prise en charge de l'animal d'un montant de 168.60€ qu'elle doit régler au prestataire.
Monsieur MANUGUERRA a sollicité la commune pour le remboursement des dits frais de gardiennage. Cependant, il souhaiterait pouvoir mettre en place un échéancier pour le remboursement de cette somme.
Pour ce faire, Monsieur MANUGUERRA devra prendre contact avec la trésorerie pour bénéficier de cet échéancier.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des présents décide de :

- **Emettre** un titre au c/70878 « remboursement de frais pour d'autre redevables » d'un montant de 168.60€ ;
- **Accorder** l'échéancier de paiement à Monsieur MANUGUERRA à savoir :
  - un remboursement 33.72€ pendant 5 mois soit 168.60€

7. Demande de subvention Région pour la création d'une piste forestière

Madame le maire présente le projet de création d'une piste forestière au sein de la forêt reliant le chemin de Vaunières et un chemin de débardage sur les parcelles 17 et 18.
Le but étant d'augmenter le maillage de dessertes. En effet, la parcelle forestière 16 présente un peuplement de chêne verts sur 8ha et le sommet de cette dernière est trop pentu pour être exploitée. Cette piste permet la valorisation du bois.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

COUT DU PROJET HT		RECETTES PREVISIONNELLES	
Travaux de terrassement de la piste et coupes d'emprise	28 400 €	**REGION 40 %** Autofinancement de la commune 60% **TOTAL**	**11 360.00 €** 17 040.00€ **28 400.00 €**

Sur la proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide de :

- **APPROUVER** le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus ;
- **SOLLICITER** auprès de la Région Sud une subvention
- **CHARGER** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

8. Approbation des attributions de compensations définitives 2023

Suite à l'adoption du rapport de la CLECT du 27 juin 2023, par les conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée, le conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse a entériné les Attributions de Compensations définitives 2023 comme suit :

Communes	Attributions de compensation définitives 2023
Beaumettes	141 781.14
Cabrières d'Avignon	193 995.56
Cavaillon	7 338 799.02
Cheval Blanc	1 009 206.52
Gordes	1 143 232.59
Lagnes	96 546.53

Lauris	542 373.43
Lourmarin	458 404.00
Maubec	278 795.74
Mérindol	114 588.98
Oppède	55 618.97
Puget	292 389.61
Puyvert	267 202.07
Robion	206 199.09
Taillades	280 520.55
Vaugines	134 798.50
TOTAL	**12 554 452.30**

Conformément au **1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI,** cette délibération communautaire nécessite une délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée, approuvant le montant alloué et la révision libre des Attributions de Compensation.

En effet, les communes membres de la CLECT ont proposé au conseil communautaire d'utiliser cette méthode pour actualiser chaque année les charges transférées à LMV dans le cadre des compétences « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Instruction des Autorisations du Droit des Sols ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020,
Vu le compte rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023,
Vu la délibération du conseil communautaire du 07 décembre 2023 approuvant les Attributions de Compensations définitives 2023,
Vu l'avis de la commission finances et moyens du 29 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide de :

- **Approuver** la méthode de fixation libre des Attributions de Compensation et les actualisations des Attributions de Compensation communales pour le financement des charges transférées telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 27 juin 2023 ;
- **Approuver** le montant de l'Attribution de Compensation définitive 2023 proposée par le conseil communautaire à la commune de Vaugines ;
- **Autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer, après approbation par la commune de l'attribution de compensation proposée dans le cadre de la fixation libre, les opérations comptables nécessaires.

9. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif 2022

Vu l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la présentation au conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif.

Le RPQS est un document public et permet d'informer les usagers du service.

Il présente les caractéristiques du service : nombre d'abonnés, volumes facturés, quantité des boues issues de la station d'épuration...
Il présente également les modalités de tarification du service, des indicateurs de performance.

<u>En 2022, pour Vaugines :</u>

- ***Service de l'eau potable***
  Le volume prélevé est de 46 128 m3 contre 45 552m3 en 2021.

Le volume facturé est de 38 444 m3 contre 38 843m3 en 2021.
En terme de bilan, le ratio entre le volume consommé comptabilisé et le volume mis en distribution donne un rendement de **85.5%** (bonne gestion du réseau).

Le nombre d'abonnés est de 353 et le service dessert 513 habitants. La consommation moyenne par abonné est de **109m3/an**.

Qualité de l'eau : **100%** des analyses ont été conformes aux normes en vigueur.
Prix de l'eau : **2.03€ TTC** le m3 comprenant l'abonnement annuel et une consommation moyenne de 120m3 / an.

Actions menées :
⇨ Entretien et réparation station de reprise / surveillance station AEP 1 774€ HT
⇨ Fourniture et pose d'une clôture (source de Roquerousse) 2 945€ HT
⇨ Entretien du périmètre de protection immédiat Couturas 3 267€ HT

Il a été constaté quelques erreurs sur le schéma du réseau d'eau potable (page 8 du rapport) :
- ***Réservoir Les Trailles est abandonné***
- ***Source des Teyssières n'est plus raccordée***
- ***Manque l'extension du réseau entre Vaunières et Faraud***

- ***Service de l'assainissement collectif***
  La station d'épuration de Vaugines : lits plantés de roseaux
  Nombre d'abonnés : **262**
  Volumes d'eaux usées facturées aux usagers : **27 113m3/an** représentant en moyenne 103m3/an par abonné
  Prix / tarification du service : **0.83€ m3**

- ***Service de l'assainissement non collectif***
  Mode de gestion depuis le 1er juillet 2022 : SUEZ
  155 installations
  Fréquence de contrôle des installations : 8 ans
  Tarification :
  - Contrôle initial ou périodique : 137.50€
  - Conception : 93.50
  - Exécution : 150.00

  Depuis la création du service, 144 installations ont été contrôlées, 38 ont été jugées conformes, 106 non conformes représentant **un taux de conformité de 24.5%**

Sur la proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide de :

- **APPROUVER** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif
- **DEMANDER** à ce que le schéma du réseau d'eau potable soit corrigé comme indiqué ci-dessus

Questions diverses :

⇨ <u>Présentation de la synthèse du diagnostic éclairage public SEV et schéma directeur des travaux</u>

L'appel d'offres a été renouvelé fin 2023. Le choix l'entreprise est prévu en février 2024.
Les travaux commenceront au mois de mai (délai de 10 semaines après le choix de l'entreprise).
Il est prévu de remplacer les lampes sodium par des ampoules leds ; l'extinction de l'éclairage public est prévue de 1h à 5h du matin.
L'amélioration du réseau éclairage public prévoit une consommation de 46% de moins par rapport à l'existant.

Une réunion publique sera programmée en début d'année 2024 pour expliquer ce qu'il sera fait.

⇨ Aménagement boulodrome : rendez vous fixé le 05 janvier 2024 avec l'ABF et le CAUE

Madame le Maire informe les élus qu'une réunion est fixée le 05 janvier 2024 afin de présenter les 2 hypothèses de l'aménagement de la buvette notamment.
Une convention « assistance maitrise d'œuvre » sera proposée par le CAUE.

Madame le Maire clôt la séance à 19h50

Le Secrétaire de séance,
Christelle THIEBAULT

Madame le Maire,
Frédérique ANGELETTI